

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune d'ALISE SAINTE REINE

Alimentation en eau potable
de l'Hôpital

Arrêté Préfectoral n° 765 DDA

en date du 17 DEC. 1979

portant déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection à établir autour
des sources alimentant l'Hôpital de la
Commune -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 22 septembre 1978 par laquelle le Conseil d'administration de l'Hôpital d'ALISE SAINTE REINE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux effectué par l'Hôpital pour son alimentation ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu le rapport du Géologue Officiel ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1978 ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection à établir autour des sources alimentant l'Hôpital de la Commune d'ALISE SAINTE REINE.

Article 2 - L'Hôpital d'ALISE SAINTE REINE est autorisé à dériver les sources de Saint Charles et des Dartreux.

Article 3 - L'Hôpital d'ALISE SAINTE REINE est autorisé à prélever le volume nécessaire à son alimentation en eau potable.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par l'Hôpital à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil d'administration de l'Hôpital dans sa séance du 22 septembre 1978, l'Hôpital devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour de la source de Saint Charles des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Périmètre de protection immédiate -

Il aura la forme d'un rectangle dont les limites par rapport à la galerie seront les suivantes :

- 20 m à l'Ouest, du côté d'où proviennent les eaux souterraines ;
- 10 m latéralement au Sud et au Nord ;
- 5 m à l'Est, côté aval.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété, clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée (voir plan) -

Il aura la forme d'un rectangle défini ainsi :

- le côté Ouest sera situé à une distance minimale de 200 m de l'ouvrage ;
- le côté Est sera calé sur la limite Est du périmètre immédiat ;
- les côtés Ouest et Est seront respectivement distants de 100 m du captage.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts ou construction visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport
- l'ouverture de gravières et de carrières susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants et pesticides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée -

Etant donné la proximité des 2 sources et leur bassin d'alimentation contigu le périmètre éloigné sera regroupé avec le périmètre éloigné de la source des Dartreux et défini plus loin.

Les périmètres de protection de la source des Dartreux sont déterminés comme suit :

Périmètre de protection immédiate -

Il aura une forme rectangulaire axée sur la galerie de captage. Ses limites par rapport à celle-ci seront les suivantes :

- 20 m au SE du côté d'où proviennent les eaux souterraines, dans le versant (à peu près à la limite des gros blocs éboulés) ;
- 5 m au NW du côté aval ;
- 10 m à partir de l'extrémité Nord de la galerie ;
- au sud de la galerie, la limite sera calée sur la porte actuelle de l'ouvrage.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée (voir plan) -

Le périmètre, de forme rectangulaire, sera défini ainsi ;

- le côté SE sera situé à 250 m minimum de la galerie (jusqu'à la corniche calcaire) ;
- le côté NW sera calé sur le côté aval du périmètre immédiat ;
- les côtés NE et SW seront situés respectivement à une distance de 100 m de l'ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre et conformément au décret 67.1093 seront interdits les activités, dépôts et constructions mentionnés dans le périmètre rapproché de la Source Saint Charles.

.../...

Périmètre de protection éloignée (voir plan) -

Il sera défini de la manière suivante :

- à l'Ouest, une ligne subméridienne depuis l'angle NW du périmètre rapproché de la source des Dartreux jusqu'au croisement sous le cimetière ;
- au Sud, une droite depuis le croisement précédent jusqu'à la courbe de niveau des 375 m, puis celle-ci jusqu'à l'angle SE du périmètre rapproché de Saint Charles ;
- au Nord, une ligne depuis l'angle NW du périmètre rapproché de Saint Charles empruntant la courbe de niveau des 375 m jusqu'au promontoire en face des fouilles du cimetière St Père, puis une droite jusqu'à l'angle NE du périmètre rapproché de la source des Dartreux.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67.1093 y seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature industrielles et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants.

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Article 7 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de l'Hôpital, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

Article 10 - L'Hôpital est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de l'Hôpital

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Directeur de l'Hôpital d'ALISE SAINTE REINE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 17 DEC. 1979

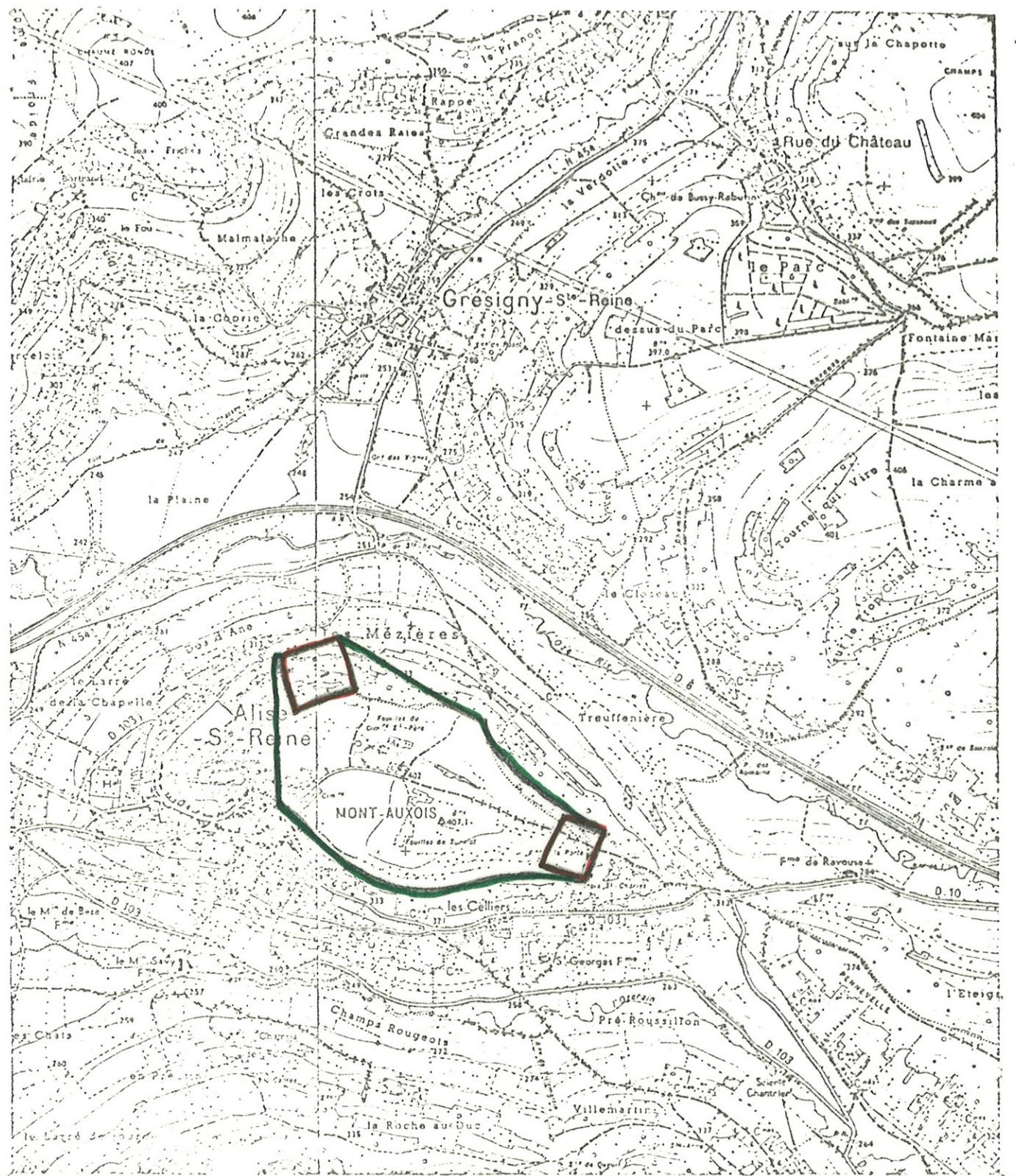
LE PREFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

LLA LATOND



Echelle : 1/25000°

Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

